



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Prévention des risques

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Service prévention des risques industriels,  
climat, air, énergie

Pôle risque sol et sous-sol

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

## Département de l'Ardèche Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE

### Règlement



***Approbation – septembre 2016***





## Table des matières

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 - Champ d'application et objet.....	4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM.....	4
Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	7
Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R » sur le plan de zonage réglementaire) .....	8
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire).....	10
Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1.....	10
Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2.....	13
Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde.....	16

# **Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales**

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans la carte de zonage réglementaire ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## **Chapitre I.1 - Champ d'application et objet**

### **Article I.1.1 - Champ d'application**

Le présent règlement du PPRM s'applique aux parties de territoire concernées de la commune de La Voulte-sur-Rhône (département de l'Ardèche).

En application du code minier, et notamment son article L174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis-à-vis des aléas de type « effondrement localisé », « tassement » et « glissement », liés aux anciennes exploitations minières qui impactent la commune de La Voulte-sur-Rhône.

### **Article I.1.2 - Objectif du PPRM**

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

## **Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM**

### **Article I.2.1 - Effets du PPRM**

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale pour tout usage ou utilisation du sol sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

### **Article I.2.2 - Sanction**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

### **Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

### **Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques**

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

**Cas de la révision :** La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 dudit code prévoit une procédure de révision partielle, à savoir que « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

**Cas de la modification :** La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1-II et R.562-10-1 du code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant un mois précédant l'approbation du document par le préfet.

## **Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires**

### **Généralités**

Le règlement du présent PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas qui figure dans le dossier du PPRM.

Cette carte de zonage réglementaire délimite 2 zones représentées chacune par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs secteurs permettant de prendre en compte les enjeux ou/et les aléas de façon spécifique. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque secteur à travers un règlement particulier.

La création de ces zones et secteurs est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

### **Cas de La Voulte Sur Rhône**

Dans le présent PPRM, deux zones ont été identifiées :

- une zone rouge R
- une zone bleue B

Code « Couleur Lettre »	<b>R (rouge)</b>	<b>B (bleu)</b>
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

Ces zones sont subdivisées comme précisé ci-dessous.

#### ➤ **La zone rouge « R »**

La zone rouge R recouvre:

- les zones non urbanisées où existe un aléa minier de type « mouvement de terrain » (glissement, tassement ou effondrement localisé) quel que soit son niveau
- et/ou les zones urbanisées soumises à un aléa effondrement localisé lié à un puits,

#### ➤ **La zone bleue « B »**

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type « mouvement de terrain » de niveau faible (hors puits).

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée à condition de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

Cette zone bleue B est subdivisée en 2 secteurs appelés B1 et B2 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs ; elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces zones sont soumises.

#### ◆ **Le secteur B1**

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible.
- et
- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

#### ◆ **Le secteur B2**

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Définitions**

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

### **– Projet nouveau**

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, reconstruction, installation, clôture...

### **– Projet sur les constructions et installations existantes**

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

### **Objet du présent titre**

Le présent titre du règlement est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes. Il énumère, à cet effet, les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation des biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

## **Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R » sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Caractère de la zone :**

La zone rouge R recouvre:

- les zones non urbanisées où existe un aléa minier de type « mouvement de terrain » (glissement, tassement ou effondrement localisé) quel que soit son niveau
- et /ou les zones urbanisées soumises à un effondrement localisé lié à un puits

### **Article R.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux**

#### **R.1.1 - Interdictions**

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R.1.2. ci-après.

#### **R.1.2- Autorisations**

##### **R.1.2.1 - Autorisations sans conditions**

Sont admis :

- Les clôtures désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

##### **R.1.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

### **Article R.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

#### **R.2.1- Interdictions**

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article R.2.2. ci-après.

#### **R.2.2 - Autorisations**

##### **R.2.2.1 - Autorisations sans conditions**

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...



- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction-ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

### **R.2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

### **Article R.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R**

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

## **Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1**

#### **Caractère de la zone :**

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible.

et

- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

### **Article B1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux**

#### **B1.1.1- Interdictions**

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.1.2. ci-après.

#### **B1.1.2- Autorisations**

##### **B1.1.2.1 – Autorisations sans conditions**

Sont admis :

- Les clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Les reconstructions d'équipement ou installation, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.
- Les piscines hors sol uniquement.

##### **B1.1.2.2 – Autorisations sous conditions**

Sont admis :

- La construction de locaux annexes non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m<sup>2</sup>.
- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..) sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La création d'aires de parkings aériens, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et que les entreprises chargées des travaux soient informées de l'existence des

galeries et des aléas et prennent des dispositions lors des travaux pour se prémunir des risques.

### **B1.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions**

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article B1.4 :

- Tout type de construction autres que celles citées au B1.1.2.1 et B1.1.2.2 sauf les reconstructions liées au sinistre minier et les piscines enterrées.

## **Article B1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

### **B1.2.1- Interdictions**

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.2.2. ci-après.

### **B1.2.2 - Autorisations**

#### **B1.2.2.1 - Autorisations sans conditions**

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort,
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie,

#### **B1.2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment,
- L'extension sans surélévation des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol de 20m<sup>2</sup>. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m<sup>2</sup>.

### **B1.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions**

Sont admis sous réserve du respect des dispositions fixées au B1.4:

- L'extension sans surélévation de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions existantes

### **B1.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B1**

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires,
- Les créations de zone de parking souterrains,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

### **B1.4 - Prescriptions relatives au secteur B1**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B1.1.2.3 et B1.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2**

### **Caractère de la zone :**

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

### **Article B2.1 - Dispositions réagissant les projets nouveaux**

#### **B2.1.1- Interdictions**

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.1.2. ci-après.

#### **B2.1.2- Autorisations**

##### **B2.1.2.1 – Autorisations sans conditions**

Sont admis :

- Les clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Les reconstructions d'équipement ou installation, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.
- Les piscines.

##### **B2.1.2.2 – Autorisations sous conditions**

Sont admis :

- La construction de locaux annexes non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 5 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les abris de jardin.
- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux,
- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.

##### **B2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions**

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article B2.4 :

- Tout type de construction, autres que celles citées au B2.1.2.1 et B2.1.2.2.

## **B2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

### **B2.2.1- Interdictions**

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.2.2. ci-après.

### **B2.2.2 - Autorisations**

#### **B2.2.2.1 - Autorisations sans conditions**

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort,
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie,
- Le changement de destination,
- Les aménagements de volumes existants.

#### **B2.2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont admis :

- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

#### **B2.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions**

Sont admis sous réserve du respect des dispositions fixées au B2.4 :

- L'extension des constructions existantes, y compris par surélévation.

## **Article B2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B2**

Sont interdits :

- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.

## **Article B2.4 Prescriptions relatives au secteur B2**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B2.1.2.3 et B2.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10cm.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde**

### **Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux**

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et à la préfecture de l'Ardèche.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

### **Article III.2 – Mesures de protection**

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

### **Article III.3 – Mesures de Sauvegarde**

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.